

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
...
Fraternité

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/09/DCSE/BPE/E du 12 mai 2023 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, Val d'Europe Agglomération à procéder à la création d'une zone d'expansion de crues dans le Marais de Coupvray et la régularisation de 8 piézomètres sur les communes de Coupvray et Esbly

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel n°DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n°DEVL1513989A du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/O12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR-80 du 21 février 2022, portant prolongation de 4 à 7 mois du délai d'instruction de l'autorisation environnementale unique ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREP2206S34A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/26/DCSE/BPE/E du 29 août 2022 autorisant Val d'Europe Agglomération à créer et exploiter les dispositifs de gestion et de régulation des eaux pluviales du bassin versant du ru de Coupvray sur le territoire des communes de Coupvray, Chessy et Chalifert (secteur Sud-Canal) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/26/DCSE/BPE/E du 26 septembre 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant 22 jours consécutifs du 26 octobre 2022 au 16 novembre 2022 sur le territoire des communes de Coupvray et Esbly (77) et saisissant les conseils municipaux de ces communes appelés à donner leur avis sur la demande en application des dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/04/DCSE/BPE/E du 7 mars 2023, pris en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement et prorogeant de 2 mois, à compter du 30 mars 2023, la phase de décision du préfet sur le présent dossier d'autorisation environnementale unique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/O28 du 7 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2020-055 du 9 avril 2020 de la MRAE, dispensant le porteur du projet de réaliser une étude d'impact de celui-ci ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Coupvray et d'Esbly en application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2022 à la suite de l'enquête publique, reçu le 19 décembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Val d'Europe Agglomération (VEA), accusé réception par la Police de l'eau en date 5 novembre 2021 et ses compléments en date du 13 mai 2022, enregistré sous le n° 0100000850 concernant la demande de création d'une zone d'expansion de crues dans le Marais de Coupvray ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le courriel du pétitionnaire en date du 9 mai 2023 ne présentant pas d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à demande de cas-par-cas, au regard de la rubrique 21 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, déposée auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) le 9 mars 2020, et a été dispensé de réaliser une étude d'impact par décision du 9 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de la création d'une zone d'expansion dans le Marais de Coupvray sur le territoire des communes de Coupvray et Esbly, de protection contre les inondations urbaines, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

CONSIDÉRANT que les zones d'expansion de crues et les ouvrages connexes qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issues de l'urbanisation de Coupvray et Esbly (secteur Nord-Canal), notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques projetés sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'urbanisation actuelle et future ;

CONSIDÉRANT l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit trentennal ;

CONSIDÉRANT que la taille et la localisation des zones d'expansion de crues, qui assureront une rétention des eaux pluviales, impliquent la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'entretien pour veiller au respect de l'atteinte d'une bonne qualité des eaux telle que définie à l'arrêté n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté est Val d'Europe Agglomération (VEA), localisée au Château de Chessy — rue du Château — 77 704 CHESSY.

1.2: La nature des aménagements accordés

Il est accordé à VEA l'autorisation d'aménager et d'exploiter des zones d'expansion de crues dans le Marais de Coupvray, principalement sur la commune de Coupvray, et partiellement sur la commune d'Esblly.

Le projet consiste en l'aménagement de deux structures sur le Ru de Coupvray permettant une maîtrise qualitative et quantitative des eaux de ruissellement dans deux dépressions naturelles (l'1 arais amont et aval). Les deux ouvrages de régulation hydraulique à réaliser sont localisés au sud et au nord de la voie ferrée. Ces deux ouvrages auront pour objectif de contrôler les débits de ruissellement et permettront ainsi de rendre compatibles les rejets d'eaux pluviales existants avec l'exutoire et réduire ainsi la fréquence des inondations à l'aval du marais, notamment dans la traversée d'Esblly par le ru.

Ces deux ouvrages ont pour vocation supplémentaire d'alimenter les zones humides à travers cette régulation hydraulique. Pour des pluies supérieures à celles pour lesquelles ils ont été prévus, ils débordent par leur surverse et deviennent alors « transparents ».

Les travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques suivants vont être réalisés :

- + Débroussaillage et abattage d'arbres sur les emprises des travaux ou leurs accès ;
- + Réalisation des ouvrages hydrauliques de contrôles des débits et des déversoirs sur le ru de Coupvray ;
- + Pose de panneaux pédagogiques ;
- + Pose de cheminement piéton sur platelage bois et passerelle de desserte ;
- + Nettoyage et remise en état des terrains.

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté visent à maîtriser le risque d'inondation pour les pluies extrêmes, correspondant à un niveau de service dit trentennal.

Par ailleurs, le principe de gestion des pluies courantes sans rejet au réseau de collecte des eaux pluviales sera privilégié pour tous nouveaux projets sur la zone de collecte, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur.

Ainsi, en dehors des zones pour lesquelles la gestion des pluies courantes a déjà été actée par une procédure « loi sur l'eau » à l'échelle des dites zones, tout projet d'emprise supérieure à 1 hectare, ou entrant dans le champ de la nomenclature IOTA pour les rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement) fera l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation par le porteur de projet, en vue de la mise en œuvre de la gestion intégrée des pluies courantes sans rejet au réseau de collecte.

Au regard de la doctrine des services de l'État, la gestion des pluies courantes implique une démonstration que la solution technique de gestion des eaux pluviales permet de ne pas rejeter d'eaux pluviales dans un réseau de collecte, ou au milieu superficiel (ru, rivière, fossé agricole ou forestier), pour une pluie de 10 mm (par exemple, avec infiltration en moins de 48 h du volume collecté si la technique est basée sur de l'infiltration dans le sol).

1.3: Les procédures


Au titre du présent arrêté, le projet est concerné par la procédure d'autorisation environnementale unique, portant sur les IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

2.1: Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
7.7.7.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Projet soumis à déclaration (D)	Régularisation de huit piézomètres établis en 2011.	<u>Déclaration</u>
2.7.S.O.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2 ^o Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	La surface des Marais de Coupvray directement concernée représente une surface de 14,6 ha. La surface du bassin versant urbain et naturel drainé par les Marais de Coupvray représente 98 ha.	Autorisation
3.7.7.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 ^o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2 ^o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	L'ouvrage de contrôle des débits situé à l'aval du Marais de Coupvray est dans le lit mineur du ru de Coupvray. Sa fonction est de créer un obstacle à l'écoulement des crues afin de retenir temporairement les eaux pluviales dans les Marais nord et sud. La continuité écologique sera quant à elle préservée par le recours à un orifice calibré et non un appareil de régulation. Elle sera même améliorée par la suppression de linéaires de canalisation remplacés par des fossés à ciel ouvert. L'ouvrage de contrôle des débits situé sur le secteur du Marais sud (en amont — avant franchissement de la voie ferrée) se trouve au sein d'une amorce de fossé très colmaté et peu profond et qui ne figure pas en tant que tracé de cours d'eau officiel selon l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/92.	Autorisation

	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Au droit du marais amont, un ou deux ouvrages de déviation de l'eau seront placés en rive droite du ru de Coupvray sous la forme de canalisations de prise d'eau ou d'échancrures permettant de déverser les eaux pluviales ruisselées des bassins versants urbains vers l'aire de stockage formée par le marais amont. Le basculement de l'eau à travers les échancrures ne se réalisera qu'à partir d'une hauteur d'eau prédéfinie pour préserver les écoulements des petites pluies au maximum dans le lit même du ru. Ces échancrures ou prises d'eau par canalisation ne modifieront le profil en travers du cours d'eau que sur un linéaire inférieur à 2 x 10 m.</p>	
3.1.2.0.		<p>Par ailleurs, l'implantation de l'ouvrage de régulation du marais aval viendra s'implanter en lieu et place d'une canalisation diamètre 800 constituant l'actuel exutoire du ru à travers le remblai de la voie ferrée. Le nouvel ouvrage, même s'il modifie ce profil en travers artificiel du cours d'eau, améliorera significativement le potentiel de corridor écologique. Le linéaire concerné est de 8 m.</p>	Az/tor/satron
		<p>L'ouvrage de surverse complémentaire ne se trouve plus sur le réseau hydrographique officiel. Le linéaire concerné par les travaux (diamètre 800 remplacé par un fossé) serait également de 8 mètres.</p> <p>Dans le cadre de ces travaux, la longueur du réseau hydrographique officiel impacté par les aménagements serait d'environ 30 mètres linéaires.</p> <p>Cependant, le projet prévoit également un travail ultérieur de diversification des profondeurs d'eau et d'élargissement des deux sangsues. Ces travaux hydroécologiques feront l'objet d'un Porter à Connaissance préalable et complémentaire avant intervention. Le linéaire des sangsues (appartenant au réseau hydrographique officiel) impacté dépassera la limite des 100 m et justifie donc une demande d'autorisation.</p>	

La rubrique 3.3.1.0 n'est pas visée dans l'autorisation, car les travaux sont sous les seuils qu'elle définit.

2.2 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 13 mai 2022 (dossier consolidé après les demandes de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions générales visés.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas

d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.3 : Piézomètres

Dans le cadre des études préalables à la réalisation de ce projet de régulation des eaux dans les Marais de Coupvray, il a été implanté 8 piézomètres durant le mois d'août 2011. Ils avaient pour but de permettre un suivi piézométrique mensuel de la nappe sur une durée d'un an (jusqu'en octobre 2012).

2.4 : Eaux pluviales

2.4.7 — Caractéristiques du bassin versant

Le bassin versant du ru de Coupvray, dans sa partie située au nord du canal de Meaux à Chalifert, s'étend sur environ 98 hectares, principalement sur la commune de Coupvray, et partiellement sur la commune d'Esblly.

Ce bassin versant peut être découpé en 2 sous-bassins versants, correspondant chacun à une partie de territoire à gérer par une zone d'expansion de crues (ZEC). Le plan de découpage du bassin versant et sous-bassins versants propres à chaque ZEC des Marais de Coupvray, est présenté en annexe 1.

2.4.2 — Principes de gestion des eaux pluviales de la zone d'expansion de crues au territoire et au projet

La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de Val d'Europe Agglomération, dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle, repose sur de grands principes de gestion des eaux pluviales, définis par une enquête hydraulique, qui a été menée en 1990. Ces principes sont les suivants et ont été renouvelés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2022/26/DCSE/BPE/E du 29 août 2022 : un découpage du territoire du Val d'Europe en une vingtaine de bassins versants, rattachés chacun à un bassin de gestion des eaux pluviales ;

- un dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales pour un niveau de service décennal ;
- une rétention des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à un événement hydrologique d'occurrence centennale ;
- un débit de fuite des ouvrages de régulation des bassins de gestion des eaux pluviales fixé sur la base d'un débit spécifique de 21 l/ha, correspondant au débit spécifique décennal des bassins versants naturels du territoire avant le début de leur aménagement.

Aujourd'hui encore, ces principes sont appliqués pour tout nouvel aménagement, bien que des adaptations ont vu le jour pour gérer les pluies courantes et apporter d'autres services écosystémiques (support de la trame verte et bleue, lieu de détente et de loisir pour les habitants, espace de respiration en milieu urbain, etc.).

Dans le cas du secteur Nord-Canal, objet du présent arrêté, aucun de ces principes n'était jusqu'à présent en vigueur, puisque les eaux pluviales n'y étaient pas régulées. Dans un souci d'harmonisation avec les principes en vigueur sur le reste du territoire de VEA, et d'adaptation au regard de la nature particulière des aménagements prévus pour assurer la gestion et la régulation des eaux pluviales de ce bassin versant (mise en place de deux ZEC dans les Marais de Coupvray), une rétention jusqu'à un événement hydrologique trentennal, en compatibilité avec les préconisations du SDAGE et du PGRI, a été retenu, afin d'éviter tout risque d'inondation sur les constructions riveraines des ZEC à créer.

La gestion des eaux pluviales du bassin versant du ru de Coupvray (secteur Nord-Canal) sera assurée par deux zones d'expansion de crues, dite « ZEC », à aménager (ZEC amont et ZEC aval). Le plan du réseau hydrographique du bassin versant du ru de Coupvray et des deux ZEC créées pour la gestion des eaux pluviales, est présenté en annexe 2. Les plans-masse et plans de coupes projets des ouvrages à réaliser, sont présentés en annexe 3.

7/24

Ces ZEC assureront à la fois la gestion des eaux pluviales de l'espace public, mais aussi des parcelles privées déjà aménagées du tissu urbain de Coupvray et d'Esblly, jusqu'à un niveau de protection trentennal.

Au-delà de l'occurrence trentennale de dimensionnement des ZEC, une surverse de sécurité permet le **délestage des espaces d'insondabilité vers le milieu naturel**, à savoir le ru de Coupvray situé en aval des ouvrages de régulation.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion d'es eaux pluviales déjà en place ou qui le seront dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Type d'ouvrage	Surface de BV* (ha)	Emprise de l'ouvrage (ha)	Volume utile de l'ouvrage (m ³)	Débit de fuite par régulation (l/s)		Volume de stockage 30 ans (m ³)	Niveau N30 de l'ouvrage (m NGF)	Niveau des plus hautes eaux de l'ouvrage (m NGF)
					Propre au BV de l'ouvrage	Avec débit traversier amont			
BV amont	1 marais marais su(ZEC° amont ou ⁰)	39,1	3,65	7380	80	80	6610	44,85	45,05
BV aval	1 marais (ZEC° aval ou marais nord)	58,8	10,41	15790	123	203	14330	44,58	44,78
TOTAL		97,9	14,06	23170	203		20940		

* BV : Bassin Versant

° ZEC : Zone d'expansion de crues

2.4.3 - Gestion qualitative des eaux pluviales

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales issues du bassin versant urbanisé du ru de Coupvray sera assuré par des ouvrages de pré-traitement rustiques, installés en amont des principaux débouchés des réseaux d'eaux pluviales dans les ZEC.

Ces dispositifs seront constitués de rangées de piquets de bois seront placées à proximité de la sortie des canalisations débouchant dans le marais. Elles permettront ainsi de retenir les flottants au sein de l'enceinte qu'ils délimiteront et d'éviter ainsi que les déchets soient ainsi disséminés dans le marais où ils ne pourront que plus difficilement être collectés.

Les piquets seront en bois naturellement résistants en acacia ou en châtaignier. Ces pieux seront battus dans les sols du marais à une profondeur d'au-moins 50 cm. Ils auront une hauteur d'au minimum 1 m afin de pouvoir retenir les déchets et embâcles en cas de montée du niveau d'eau lors d'occurrences rares de pluies. Leur écartement sera d'environ 5 cm afin de retenir les plus gros déchets tout en évitant un colmatage trop rapide des interstices. Le diamètre des piquets sera d'au-moins 60 mm pour leur conférer une solidité satisfaisante. Ces piquets seront renouvelés en tant que de besoin.

L'action de dépollution sera complétée par celle des marais en eux-mêmes, au moyen des mécanismes suivants :

- + le ralentissement des vitesses d'écoulement favorisant la décantation des matières en suspension ;
- + les mécanismes biochimiques se produisant au niveau de la rhizosphère permettant la rétention et la décomposition des éléments polluants ;
- + la géo-épuration à travers les horizons non-saturés du sous-sol.

La très faible pente et les obstacles créés par la végétation dense du marais augmenteront le temps de séjour de l'eau dans le marais, ce qui favorisera la décantation et contribuera ainsi à améliorer la qualité de l'eau recueillie. L'abattement des pollutions devra être maintenu par une gestion adaptée des sédiments en fond des parties en eau des marais.

2.5 : Cours d'eau

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés des 28 novembre 2007 et 11 septembre 2015 susvisés.

2.5.1 — Ouvrages de régulation sur les cours d'eau

Les deux zones d'expansion de crues, et leurs ouvrages afférant seront directement installés en travers du lit du cours d'eau.

Dans le cas du marais amont, l'ouvrage de régulation sera de type vanne mobile avec un orifice calibré de taille 20x28 cm, avec un débit de fuite de 80 l/s. Le fond de l'ouvrage est à 44,16 m NGF. La cote de surverse correspondant au niveau trentennal (N30) est de 44,85 m NGF. La vanne a pour objectif la fermeture de l'orifice afin d'isoler le marais dans le cas de nécessité d'entretien et de vérification du site. Cet ouvrage permettra une régulation à flux gradué. Des piquets de bois seront installés afin de canaliser les flottants.

Dans le cas du **marais aval**, l'**ouvrage** sera composé d'un orifice calibré de taille 50x25 cm et un seuil de surverse sur la partie supérieure de l'ouvrage. Le fond de l'ouvrage est à 44,1 m NGF. La cote de surverse correspondant au niveau trentennal (N30) est de 44,58 m NGF. Le débit de fuite de l'orifice calibré 203 l/s. Cet ouvrage sera, par ailleurs, composé d'une passerelle accessible à la cote 45,20 m NGF. Il sera mis en place un enrochement afin de limiter le développement de **végétaux herbacés** ou **arbustifs**.

Ces ouvrages hydrauliques ainsi que les dérivations des eaux pluviales (échancrures qui seront à réaliser en rive droite du ru de Coupvray au droit du marais" amont) favoriseront l'alimentation en eaux pluviales de la zone humide. Les orifices calibrés seront surélevés pour éviter tout risque de colmatage afin d'alimenter la zone humide de manière régulière.

2.5.2 — Gestion qualitative des cours d'eau

Conformément à la DCE et aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie, le ru de Coupvray doit atteindre la limite du « bon état » à la fois écologique et chimique, définie dans l'arrêté du 27 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010.

2.6 : Mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement

2.6.1 — "Des écoulements du ru de Coupvray"

Le ru de Coupvray se trouve habituellement en assec durant la période estivale et de début d'automne. C'est donc aussi pour cette raison que la réalisation des travaux s'effectuera sur cette période, à partir de septembre. Ils devront ensuite être terminés avant mars. La période d'intervention pour la réalisation des travaux dans le lit mineur du ru sera déclenchée en lien avec les prévisions météorologiques. Les travaux seront différés dans le cas de prévisions d'orage ou de fortes pluies. Les travaux seront également réalisés en dehors des périodes d'interdiction prises par un arrêté de restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Les interventions pour la pose des ouvrages hydrauliques à l'aval des marais, la création des fossés à ciel ouvert sur le talus bas de la voie SNCF et la réalisation des échancrures/prises d'eau sur le ru de Coupvray dans le marais amont seront effectués sur des laps de temps très courts (2-3 jours maximum pour chacun de ces chantiers). Si les ouvrages sont coulés en place, ce sera potentiellement le temps de séchage des bétons qui pourrait être le plus long. Durant ce laps de temps, les éventuels écoulements temporaires du ru ou de la sangsue sud pouvant avoir lieu seront cependant maintenus possibles à travers les fenêtres d'ouverture des ouvrages (orifices calibrés).

2.6.2 — Des interactions avec les eaux souterraines

Pour limiter les impacts du chantier vis-à-vis des eaux souterraines, le maître d'ouvrage réalisera les terrassements par temps sec, hors période pluvieuse. À cette période, la nappe alluviale présente son niveau d'étiage, et le risque de présence de la nappe dans les horizons superficiels est donc le plus faible.

Lors de la période de chantier, si des besoins de pompage s'avéraient nécessaires, un « porter à connaissance » sera au préalable déposé auprès du service police de l'eau.

2.6.3— Du risau de pollutions chroniques ou accidentelles.

Les aires de stationnement des engins et les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits et substances nécessaires aux chantiers seront clairement identifiées. Ces aires seront situées en dehors du fond du marais et seront étanches. Les engins utilisés sur les chantiers feront l'objet d'une surveillance régulière pour détecter les éventuelles fuites de carburant ou de lubrifiant. L'entretien courant de ces engins sera effectué en atelier, en dehors de la zone de travaux. Les résidus produits par ces opérations (huiles, graisses...) seront éliminés via des filières réglementaires. L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera en dehors du chantier ou par l'intermédiaire d'un camion-citerne équipé d'une pompe électrique à arrêt automatique et au-dessus d'un bac récepteur.

Les entreprises en charge des travaux assureront l'assainissement des eaux usées de leurs toilettes. Elles communiqueront, dès la phase installation de chantier, les dispositions prises pour le recueil de ces eaux usées. L'évacuation des eaux usées par infiltration ou par épandage est interdite.

La vidange des installations individuelles d'assainissement sera assurée par des entreprises spécialisées. En cas de fuite accidentelle, le personnel employé sur les chantiers disposera de kits de dépollution (produits absorbants) permettant de circonscrire la pollution. En cas de pollution des sols par les hydrocarbures, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectué. Les substrats pollués seront ensuite éliminés (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'environnement.

2.6.4 — D'une contamination des eaux pluviales par des eaux usées.

Sur les bassins versants dominants et raccordés aux Marais, des prélèvements d'eau inopinés seront effectués par le bénéficiaire chaque année pour vérifier la conformité des raccordements, et éviter notamment les branchements d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales. Des tests à l'eau, à la fumée et des passages caméra seront systématiquement réalisés pour vérifier l'étanchéité des conduites et des jonctions et la conformité des branchements. Ces contrôles seront poursuivis à chaque fois que des rejets de temps sec seront identifiés dans le réseau d'eaux pluviales.

2.6.5— De lutte contre les pollutions accidentelles.

Les bassins versants alimentant le marais sont pour la plupart peu susceptibles de générer des pollutions de par la nature de leurs occupations du sol. Seul le parking de la gare d'Esbly représente un risque plus important de générer une pollution accidentelle à cause de la fréquentation de ce site par les véhicules. Pour limiter le risque d'une diffusion d'une pollution dans le marais depuis le parking, des dispositifs de génie civil de prétraitement ont été prévus par le Maître d'Ouvrage (EFFIA Concessions) lors des travaux de rénovation du parking pour assurer l'épuration des eaux de ce secteur :

- + des ouvrages avaloir disposant d'une décantation d'une hauteur minimale de 40 cm et d'une cloison siphonée, pour le piégeage des MES, ainsi que d'un seau percé en inox amovible, disposé en tête (pour récupération des feuilles mortes) ;
- + un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement au RDC du bâtiment des parkings couverts.

Outre les mesures de prévention présentées plus haut, la lutte contre les pollutions accidentelles passe par la facilitation des mesures d'intervention. En cas d'incident impliquant une fuite de matière polluante susceptible d'altérer la qualité des eaux, le personnel d'astreinte de la Ville en charge de la gestion du réseau d'assainissement intervient pour arrêter la propagation du produit polluant (par la mise en place de batardeaux et/ou la fermeture de vannes de sectionnement des ouvrages de régulation), récupérer le produit échappé et nettoyer les espaces souillés. Les services de la Police de l'Eau seront également prévenus. L'interception des pollutions accidentelles sera facilitée par la présence de vannes de sectionnement présentes au niveau de chacun des ouvrages de régulation.

Les opérations de décontamination et de nettoyage des ouvrages seront entreprises dès que possible. Les produits de curage et d'écumage seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'environnement.

En cas de déversement d'une quantité importante d'une substance dangereuse, les centres de secours (SDIS notamment) situés sur l'agglomération du Val d'Europe peuvent intervenir très rapidement. La Police de l'eau sera prévenue de la survenue d'une telle pollution et des suites qui auront été mises en œuvre.

2.6.6 — Pour les milieux naturels

Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrite dans le dossier du bénéficiaire sont mises en place. Elles sont présentées dans le tableau qui suit :

MESURES	PHASE CHANTIER	PHASE D'EXPLOITATION
MESURES D'ÉVITEMENT		
	X	X
	X	
	X	
MESURES DE RÉDUCTION		
		X
	X	
	X	X
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
programmation		X

2.7 : Mesures de suivi et de surveillance en phase chantier

2.7 J. — Dispositions en phase chantier

Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux. Un planning du chantier sera établi. Les installations de chantier et la planification des opérations prévues au dossier seront respectées.

Les travaux peuvent engendrer des dépôts de matières en suspension. Un dispositif de piégeage des particules fines sera alors mis en œuvre sous forme de bottes de paille ou de géotextile en travers du cours d'eau, à l'aval. Il sera entretenu régulièrement au cours du chantier.

L'entreprise et le maître d'œuvre se tiendront régulièrement au courant de l'hydrologie du cours d'eau et des risques de montée des eaux, en suivant les prévisions de Plétéo France. En cas d'alerte, le chantier sera replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel sera évacué, afin de ne pas créer d'embâcles aux crues. Le maître d'ouvrage et le service police de l'eau seront également immédiatement informés de la situation.

Des réunions de chantier hebdomadaires auront lieu avec l'entreprise chargée des travaux, le maître d'ouvrage, et les services de police de l'eau s'ils le souhaitent, afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Des comptes rendus hebdomadaires seront établis et diffusés aux services de police de l'eau.

2.7.2 — Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

2.7.3 - Raooort de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.8 : Les mesures de suivi et de surveillance

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessiteront la mise en place de plusieurs opérations de suivi. Ces suivis seront assurés par le bénéficiaire de l'arrêté et leurs résultats seront transmis chaque année pour le 1^{er} mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau (SPE) dans le cadre d'un rapport de synthèse sur le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.9 du présent arrêté. En fonction des résultats obtenus au bout de cinq ans d'exploitation, le protocole de surveillance pourra être adapté.

Les opérations de suivi porteront à minima sur les éléments listés ci-après.

2.8.1 — Suivi de la qualité des milieux aquatiques

La qualité de l'eau rejetée aux exutoires (ouvrages de régulation identifiés à l'article 2.5.1 du présent arrêté) devra faire l'objet de mesures de contrôle régulières, à minima quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). À l'exutoire, le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous (pour les paramètres indiqués en italique : valeurs correspondant au bon état comme définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-cité):

Paramètres physico-chimique :

- MES: 50 mg/l
- DCO: 30 mg/l
- DBO5: 6 mg/l
- *Oxygène dissous*
- *Saturation en oxygène*
- *Carbone organique dissous*
- *Orthophosphates*
- *Phosphore total*
- Azote : 10 mg/l
- *Conductivité*
- pH : 6 < pH < 9
- Température : < 25,2 °C

En cas d'événement exceptionnel définis aux articles 2.9.3 et 2.9.4 du présent arrêté, des analyses ponctuelles de ces éléments devront être faites, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015.

En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique prendra toutes les mesures nécessaires pour identifier (analyses supplémentaires, contrôle réseaux et ouvrages) et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Ces paramètres de suivis spécifiques aux rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés par le présent arrêté sont complétés pour le suivi de l'état des cours d'eau à l'aval du ou des derniers rejets d'eaux pluviales par le suivi des paramètres DCE classiques concernant la qualité même des cours d'eau :

<u>Paramètres physico-chimique :</u>	<u>Polluants spécifiques de l'état écologique :</u>	<u>Paramètres biologiques :</u>
<i>HAP Totaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Zinc : 7,8 µg/l • Arsenic : 0,83 µg/l • Cuivre : 1 µg/l • Chrome : 3,4 µg/l 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Indice Biologique Global Normalisé (IBIGN)</i> • <i>Indice Biologique Diatomées (IBD)</i> • <i>Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR)</i> • <i>Indice Poisson Rivière (IPR)</i>

Ce suivi est réalisé au minimum quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). Un cinquième prélèvement annuel (cours d'eau et rejet de la dernière ZEC aval) devra être réalisé dans les 48 h suivants une pluie significative (5 mm). Pour les paramètres biologiques, ce suivi sera d'une fois par an, et une fois tous les 5 ans pour l'IPR.

Les paramètres du tableau ci-dessus en italique sont appréciés vifs-à-vis des classes d'état et valeur seuil définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-cité. Le suivi de ces paramètres concernant les cours d'eau pourra se faire uniquement sur le point de collecte le plus en aval sur le réseau hydrographique du territoire (à l'aval du dernier passage sous la voie ferrée concernant le bassin versant du ru de Coupvray — secteur nord canal), et non sur les points les plus en amonts, sauf à ce qu'une non-conformité sur l'un des paramètres soit détectée lors d'une campagne de prélèvement. Il conviendra alors de déterminer l'origine de l'anomalie pour la corriger, et d'en informer le service en charge de la police de l'eau.

Le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.9 du présent arrêté pourra introduire des suivis complémentaires à l'ensemble de ces paramètres, tels que les hydrocarbures totaux, le plomb, les chlorures, et les coliformes totaux, etc.

2.8.2- Suivi du colmata:e des ouvrages et des mi/iec/x

Au regard des mesures antérieures effectuées par le bénéficiaire de l'arrêté, celui-ci devra établir dans son plan de gestion environnementale défini à l'article 2.9 du présent arrêté, la fréquence de réalisation des campagnes de bathymétrie propre à chaque ZEC. Ce suivi permet au bénéficiaire de l'arrêté, de programmer les opérations d'entretien exceptionnel des ouvrages, définis à l'article 2.9.4 du présent arrêté.

2.8.3— Suivi de la zone humide

Le suivi du caractère humide et de la fonctionnalité des zones d'expansion de crues sera suivi avec deux critères :

- + Le suivi des cortèges des végétaux humides ;
- + Le suivi des populations d'amphibiens.

2.8.4 — Suivi des esoèces exoyènes etyou invasives

Conformément au Plan Départemental de l'Eau, le pétitionnaire devra réaliser un suivi des espèces exogènes et/ou invasives (flore et faune), au niveau des emprises mêmes des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi que le long des cours d'eaux servant d'exutoires aux eaux pluviales, afin de limiter et d'endiguer leur prolifération. Ce suivi concerne l'ensemble des ZEC et cours d'eau du bassin versant.

Il pourra être complété par un suivi plus général des espèces, qui sera à définir précisément par le bénéficiaire de l'arrêté, dans le cadre du plan de gestion environnementale pluriannuel à mettre en place, et défini à l'article 2.9 du présent arrêté, sur un échantillon de ZEC qui sera à déterminer dans le dit plan.

2.9 : Nesures d'entretien courant et exceptionnel

Les espaces publics inhérents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés par le présent arrêté seront gérés, entretenus et surveillés par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site seront reprises et développées dans un plan de gestion environnementale pluriannuel et renouvelable tous les cinq ans jusqu'à échéance du présent arrêté. Il sera transmis au Service de la Police de l'Eau dans un délai d'un an suivant la réalisation des travaux, et mis à la disposition des communes de Coupvray et Esbly. Ce document définira notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui seront réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Les prescriptions du présent arrêté concernant le plan de gestion sont minimales, et n'empêche pas le bénéficiaire de celui-ci d'introduire des paramètres de surveillance et d'entretien plus importants lors du renouvellement du plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale reprendra également les mesures de suivi définies à l'article 2.B du présent arrêté.

Le bénéficiaire tiendra à jour un cahier reprenant les opérations effectuées sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ce cahier décrira également les incidents ou accidents survenus (déversement de substance, dysfonctionnement d'ouvrage...). Il fournira le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles. Ce document sera communiqué au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE - D77-2023-05-12-000s 2 - Arrêté préfectoral n°2023/09/DCS E/BPE/E autorisant, en application de l'article L. 8J-1 du Code de l'Environnement, Val de France Agglomération à procéder à la création d'une zone d'expansion de

Plusieurs types d'entretien peuvent être distingués.

2.9.1 – Entretien des espaces verts ad acenta a x ouvrages de gestion des eaux pluviales des zones d'expansion de crues

Les quantités d'intrants (fertilisants et produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique) seront réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage sera dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il sera préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée).
- La fertilisation sera assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique sera réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que les maladies et la lutte contre les espèces invasives identifiées au suivi de l'indicateur faune/flore défini à l'article 2.8.4 du présent arrêté, et repris dans le plan de gestion environnementale.

Il sera également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui sera présente au niveau des sangsues et du ru de Coupvray. Cet entretien sera réalisé une fois par an en automne, par faucardage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

2.9.2 - Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements sera mis en œuvre. Il comprendra notamment les actions suivantes :

- ◆ le suivi des ouvrages techniques des dispositifs de régulation (deux ouvrages, un à chaque franchissement de la voie ferrée) consistant en l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices (notamment au niveau des dégrilleurs rustiques en entrée des ouvrages). La fréquence d'intervention sera au moins bimestrielle et après chaque épisode pluvieux important ou tempête. La manoeuvre des vannes sera exercée au moins une fois par an ;
- ◆ la visite régulière et le nettoyage (enlèvement des déchets, contrôle de l'état général) des aménagements disposés dans la zone d'expansion : platelages, panneaux pédagogiques, enlèvements des déchets dans la végétation ou stoppés au niveau des dégrilleurs rustiques (piquets en bois). La fréquence de passage sera mensuelle et après chaque épisode pluvieux important ou tempête ;
- ◆ l'inspection régulière (1 fois par semestre) des canalisations et ouvrages enterrés, avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats;
- ◆ le désencombrement régulier des sangsues et du ru de Coupvray (enlèvement des embâcles potentiels, macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc). La fréquence d'intervention sera au moins annuelle.

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs seront évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

2.9.3 – Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés. Les réseaux concernés sont systématiquement curés après une détection de pollution accidentelle. En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages seront mis en place dans le réseau d'assainissement, sur les ZEC ou sur les rus situés en aval. L'accès à ces ouvrages est assuré à partir de la voirie et grâce à des rampes de descente. Ces procédures permettront de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le réseau pluvial, le ru de Coupvray et au-delà vers le Grand Morin et la Marne.

Lorsqu'un déversement est constaté, les mairies concernées, les communautés d'agglomération concernées, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le Service de la Police de l'Eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

Des analyses d'eau et de sédiments devront être faites suivant les paramètres définis à l'article 2.8.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'arrêté précisera dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport sera transmis au Service de la Police de l'Eau.

2.9.4 — Opérations liées au curage

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avéraient nécessaires, l'administration en charge de la police de l'eau sera informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le bénéficiaire de l'arrêté fera alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur.

2.9.5 — Pêches de sauvegarde

La mise en place de différents suivis après l'achèvement des travaux doit permettre d'évaluer les impacts des opérations sur l'écosystème comme sur les activités et les usages, et si nécessaire, de mettre en place des mesures correctives adaptées. Dans cette optique, une pêche de sauvegarde pourra être effectuée en cas d'assec.

Article 3 : DROIT D'ACCÈS

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 4 : AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 6 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Article 7 : INF-ORMATION DU PRÉF-ET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISE

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale unique, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 8 : INFORI•IATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisé et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Coupvray et Esbly, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Coupvray et Esbly. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 12 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le président de Val d'Europe Agglomération, et les maires de Coupvray et Esbly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et au Président du conseil départemental de Seine et Marne.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique :

- Annexe 1 : Plan des bassins versants alimentant les Marais de Coupvray ;
- Annexe 2 : Plan de la gestion des eaux pluviales au sein des Marais de Coupvray ;
- Annexe 3 :
 - Plan masse de l'ouvrage de régulation des débits et surverses du marais amont ;
 - Plan de coupe de l'ouvrage de régulation des débits et surverses du marais amont ;
 - Plan masse de l'exutoire principal de régulation des débits et surverses du marais aval ;
 - Plan masse de la surverse complémentaire du marais aval ;
 - Plan de coupe de l'ouvrage de régulation des débits et surverses du marais aval ;

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1^o par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 783-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun — #3, rue du Général de Crache, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également être introduit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le **déla**i de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou expresse de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.417-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

